

Arrêté municipal n° 2020-C082

Portant modification temporaire de la circulation avec déviation de la Rue du Prieuré
à Argenton les Vallées Commune d'ARGENTONNAY

LE MAIRE D'ARGENTONNAY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I - Huitième partie « signalisation temporaire » ;

VU la demande reçue le 19 décembre 2020 par Armelle CASSIN, Maire d'ARGENTONNAY, demeurant 11 Place Léopold Bergeon Argenton les Vallées 79150 ARGENTONNAY ;

Considérant qu'en raison du constat de débris de tuiles sur la Rue du Prieuré à Argenton les Vallées, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Considérant le besoin d'une réglementation cohérente dans la commune et le besoin de regrouper tous les arrêtés réglementant ce domaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

A compter du samedi 19 décembre 2020, la circulation sera interdite Rue du Prieuré sur le territoire de la commune d'ARGENTONNAY.

ARTICLE 2 :

Les usagers venant de la Rue Porte Viresche devront emprunter les rues suivantes : Rue de la Bibliothèque et Place du Marché pour rejoindre leur itinéraire.

L'accès sera **interdit** aux véhicules de transports scolaires, services RDS, aux véhicules chargés de la collecte des ordures ménagères et aux véhicules de service opérant dans le cadre d'une intervention d'urgence (gaz, électricité, eaux).

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront réglementés.

ARTICLE 3 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Commune d'ARGENTONNAY représentée par Madame le Maire, Armelle CASSIN

11 Place Léopold Bergeon Argenton les Vallées 79150 ARGENTONNAY

Téléphone : 05-49-65-70-22

Mail : accueil@argentonnay.fr

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Des panneaux d'information sur les dates de travaux seront mis en place au moins 8 jours avant la mise en place de la déviation.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ARGENTONNAY.

ARTICLE 6 :

Madame le Maire de la commune d'ARGENTONNAY,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'ARGENTONNAY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Argentonnay, le 19 décembre 2020

Mme le Maire,
Armelle CASSIN



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert, 15 rue Blossac BP 541 86020 POITIERS CEDEX – dans les deux mois à compter de sa publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Plan de déviation :

